

## Actualités réglementaires

Plusieurs modifications des règles de production biologique sont entrées en vigueur depuis le début de cette année.

Des précisions ont aussi été apportées par l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) sur l'utilisation des arômes dans les produits transformés à partir du 1er janvier 2022.

### EVOLUTION DES RÈGLES D'UTILISATION DE SEMENCES NON BIOLOGIQUES

Les statuts dérogatoires pour certaines espèces ou groupes variétaux pour l'utilisation de semences non biologiques non traitées ont évolué le 1/01/2021.

Plusieurs espèces ou groupes variétaux sont passées « hors dérogation ». Cela signifie qu'une dérogation pour l'utilisation de semences non biologiques non traitées n'est possible que de façon exceptionnelle et qu'après accord préalable de l'organisme de contrôle et après avis des consultants de la commission semences de l'INAO.

Les nouvelles espèces suivantes sont hors dérogation depuis le 1/01/2021 :

- Soja (sauf groupes de précocité 1 et 2)
- Courges (sauf interspécifiques, décoratives et autres variétés particulières)
- Concombres (tous les types)
- Luzerne

Pour la luzerne le passage hors dérogation est progressif. Pour les semis 2021, l'agriculteur doit utiliser 25% minimum de semence bio. Pour les 75% restant, en cas de non disponibilité en bio une dérogation est possible après accord préalable de l'organisme de contrôle. Le pourcentage minimum de semence bio de luzerne prévu en 2022 est 50%.

Deux autres groupes variétaux sont en « hors dérogation progressif » depuis plus longtemps :

- Carotte nantaise orange : 75% minimum de semences bio en 2021
- Radis rond rouge : 33% minimum de semences bio en 2021

Les nouvelles espèces suivantes devraient passer hors dérogation à compter du 1/07/2021 :

- Avoine
- Orge d'hiver
- Seigle
- Pois fourrager

La liste complète des groupes variétaux hors dérogation est disponible sur le site [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org) (\*).

(\*) Source : tableau de l'INAO intitulé « Statuts particuliers des espèces dans le cadre des dérogations prévues dans l'article 45 du R(CE) 889/2008 (Mise à jour février 2021) » disponible sur le site [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org)